

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 18 juillet 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT)
Demande d'intervention du Syndicat des producteurs en serre du Québec
Dossier Régie : R-3490-2002
Notre dossier : S-26103/TS/NL

Chère consoeur,

Hydro-Québec accuse réception, le 12 juillet 2002, d'une copie de la demande d'intervention du Syndicat des producteurs en serre du Québec (le « SPSQ ») transmise par la Régie de l'énergie, dans le dossier mentionné en titre et d'une copie électronique transmise par cet organisme le 15 juillet 2002.

Hydro-Québec note que le SPSQ allègue dans sa demande des éléments relatifs à l'augmentation du « *prix de l'électricité vendue à la clientèle BT* ». Or, la présente requête du distributeur ne traite aucunement des tarifs mais vise strictement une dispense de procéder par appel d'offres conformément à ce que prévoit l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Hydro-Québec soumet que ce sujet n'est pas pertinent au présent dossier et n'entend pas en débattre dans cette cause.

.../

MARCHAND, LEMIEUX

2

De plus, le SPSQ demande la tenue d'une audience publique. La Régie, à la page 2 de la décision D-2002-151, exige que les participants démontrent la nécessité de tenir une audience orale. Or, aucun motif sérieux de tenir une telle audience n'est donné par cet intervenant. Une étude basée sur les textes soumis par les participants est suffisante pour permettre à la Régie de juger de la demande du distributeur et de la position des intéressés et une audience orale risque d'augmenter à la fois les délais et les frais encourus.

En conséquence, Hydro-Québec demande à la Régie, si elle accueille l'intervention du SPSQ, de limiter les sujets à traiter à ceux qui sont soulevés par la requête du distributeur et à procéder à l'étude de ce dossier à partir des textes soumis par les parties.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c. : Me Éric Chagnon